

- e) l'indication que c'est à un tribunal, ou à quelque autre autorité, qu'il est demandé de prêter son concours;
- f) l'indication, le cas échéant, que la confidentialité s'impose, et des raisons de celle-ci; et
- g) l'indication de tout délai dans lequel il est voulu que l'on se conforme à la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire doivent également donner les informations suivantes :

- a) lorsque cela est nécessaire, le détail de toute procédure particulière ou de toute exigence que l'État requérant veut voir respecter, et les raisons de cela;
- b) dans le cas de demandes de réunion de preuves ou de perquisition, de fouille et de saisie, l'indication des motifs qui autorisent à croire que les éléments de preuve recherchés se trouvent dans la juridiction de l'État requis;
- c) dans le cas de demandes de consignation de témoignages, l'indication que des dépositions sous serment ou avec affirmation solennelle sont requises et la description de l'objet du témoignage ou de la déposition recherché;
- d) dans le cas de prêt de pièces à conviction, l'indication de la personne ou de la catégorie de personnes qui auront la garde de la pièce, le lieu où la pièce sera conservée, tout test qui sera effectué et la date de retour de la pièce;
- e) dans les cas de mise à la disposition de l'État requérant de détenus, la personne ou la catégorie de personnes qui assureront leur garde au cours du transfèrement, le lieu où ils seront transférés et la date de leur retour.

3. Outre ce qu'exige le paragraphe premier, une demande de recherche et de mise sous séquestre des produits d'un crime doit comporter :

- a) une description de l'instance qui a été ouverte ou qui le sera;
- b) dans la mesure du possible, une description des biens au sujet desquels des mesures coercitives doivent être prises, y compris le lieu où ils se trouvent et leurs rapports avec celui contre lequel l'instance a été ouverte ou est sur le point de l'être;
- c) dans la mesure du possible, une description de la ou des personnes en possession des biens et le rapport, si rapport il y a, entre cette ou ces personnes et l'enquête;
- d) un exposé des raisons qui ont amené à penser que les biens en cause sont le produit d'un crime;
- e) lorsque cela est approprié, l'indication du montant des valeurs à mettre sous séquestre et les bases de l'estimation de ce montant;